

ADDENDUM À LA BROCHURE DE CONVOCATION

Le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF et Fonds EDF ORS ont demandé l'inscription de deux projets de résolutions (« Résolutions A et B ») à l'ordre du jour de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 14 juin 2023 (l'« Assemblée générale »), lesquelles seront présentées après la vingt-et-unième résolution.

Le Conseil d'administration, réuni le 23 mai 2023, a décidé de ne pas agréer les Résolutions A et B.

L'ordre du jour, le rapport du Conseil d'administration et les projets de résolutions sont complétés comme suit :

COMPLÉMENT À L'ORDRE DU JOUR (résolutions insérées immédiatement après la vingt-et-unième résolution)

Résolution A

Révocation du mandat de Madame Nathalie Collin - Résolution proposée par les Conseils de surveillance du FCPE Actions EDF et Fonds EDF ORS et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 23 mai 2023 qui ne l'a pas agréé

Résolution B

Révocation du mandat de Madame Colette Lewiner - Résolution proposée par les Conseils de surveillance du FCPE Actions EDF et Fonds EDF ORS et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 23 mai 2023 qui ne l'a pas agréé

COMPLÉMENT AU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Résolution A

Révocation du mandat de Madame Nathalie Collin - Résolution proposée par les Conseils de surveillance du FCPE Actions EDF et Fonds EDF ORS et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 23 mai 2023 qui ne l'a pas agréé

Exposé des motifs :

À l'occasion de l'Assemblée générale extraordinaire d'EDF du 22 juillet 2021, la nomination de Madame Nathalie Collin comme administratrice a été proposée. Madame Nathalie Collin, Directrice générale adjointe du groupe La Poste, entreprise publique contrôlée par l'État actionnaire majoritaire d'EDF, a été présentée par l'entreprise comme « indépendante ».

Se fondant sur les recommandations de l'AFG et de l'AFEP-MEDEF¹, les conseils de surveillance des FCPE d'actionnariat salarié avaient considéré que cette personne se trouvait en situation d'intérêts liés avec l'État, actionnaire majoritaire d'EDF. En revanche, le Conseil

d'administration aurait parfaitement pu proposer la nomination d'une personne réellement indépendante et qualifiée issue d'une association nationale ou internationale représentant ou défendant les actionnaires salariés ou minoritaires.

De plus, l'article 11, paragraphe III du règlement intérieur du Conseil d'administration d'EDF prévoit que « *Chaque administrateur est tenu d'informer sans délai le Président de toute situation le concernant créant ou susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou une des sociétés du Groupe. [...] L'administrateur en situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer aux débats et ne prend pas part au vote de la délibération correspondante.* »

Au regard de la jurisprudence du tribunal de commerce², la seule garantie pour les actionnaires qu'un vote soit pris exclusivement dans l'intérêt social de l'entreprise, et non pour favoriser un intérêt personnel séparé, est de respecter ces règles sur le traitement des conflits d'intérêts en écartant des débats et du vote les administrateurs qui seraient tentés de faire prévaloir leur intérêt propre sur l'intérêt social de la société.

Dès lors, et sans même rechercher si la possible influence en cause s'est matérialisée dans les faits, il aurait été de bonne gouvernance que Mme Nathalie Collin s'abstienne de participer aux délibérations et aux votes des réunions du Conseil d'administration d'EDF relatives à l'offre de l'État, conformément aux dispositions du code AFEP-MEDEF et du règlement intérieur du Conseil d'administration d'EDF.

D'autre part, il est important de souligner que le code AFEP-MEDEF impose à chaque administrateur indépendant « *d'être actionnaire à titre personnel et posséder un nombre minimum d'actions, significatif au regard des rémunérations qui lui ont été alloués. À défaut de détenir ces actions lors de son entrée en fonction, il utilise ses rémunérations à leur acquisition* » ce qui n'est le cas d'aucun administrateur « indépendant » d'EDF.

Madame Nathalie Collin a pourtant, lors du conseil d'administration du 27 octobre 2022, voté en faveur de l'« *avis motivé favorable sur l'offre (de l'État au prix de 12 € par action) en considérant que celle-ci est conforme aux intérêts d'EDF, de ses actionnaires et de ses salariés* ».

Comme l'a souligné Bruno de Roulhac, journaliste de l'AGEFI, dans un article publié le 28 octobre 2022 : « *Les administrateurs indépendants, sans détenir d'actions, décident du sort des minoritaires* », « *Un vote qui pose question en termes de bonne*

1. *Recommandations sur le gouvernement d'entreprise de l'Association Française de la Gestion financière (AFG), qui précisent que : « Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier : ... - être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe... ». L'article 20 du Code AFEP-MEDEF (dans sa version en vigueur en janvier 2020), qui est le code de gouvernement d'entreprise auquel se réfère EDF en application de l'article L. 22-10-10 du code de commerce, précise que « l'administrateur a l'obligation de faire part au conseil de toute situation de conflit d'intérêts même potentiel et s'abstient d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante ».*

2. *La jurisprudence du tribunal de commerce : « ...un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un administrateur a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ». La doctrine : « on s'accorde à considérer, avec des nuances, que le conflit d'intérêts naît cumulativement i) de la coexistence en une même personne de deux intérêts - un intérêt personnel et un intérêt dont elle a la charge, ii) de l'opposition de ces deux intérêts et iii) de l'influence de son intérêt personnel sur le traitement de l'autre intérêt ».*

gouvernance et d'indépendance. Le PDG et les indépendants ont tous voté dans le sens de l'État. Alors même qu'ils ne sont pas vraiment concernés par l'offre, puisque seuls Colette Lewiner (642 actions) et Philippe Petitcolin (10 actions) détiennent des titres. Les autres, le PDG Jean-Bernard Levy, Nathalie Collin, Bruno Cremel et Claire Pedini ne détiennent aucune action. Et pourtant ce sont eux qui décident pour les minoritaires. De plus, cette absence de détention qui démontre le non-alignement d'intérêt entre les mandataires sociaux et les actionnaires est contraire à la recommandation du code AFEP-MEDEF... ».

Madame Nathalie Collin sera invitée à fournir toutes explications et à présenter ses observations sur la mesure de révocation proposée.

Résolution B

Révocation du mandat de Madame Colette Lewiner - Résolution proposée par les Conseils de surveillance du FCPE Actions EDF et Fonds EDF ORS et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 23 mai 2023 qui ne l'a pas agréée

Exposé des motifs :

En tant qu'ancienne salariée d'EDF, Madame Colette Lewiner a pu participer aux offres réservées aux salariés, notamment à l'occasion de l'ouverture du capital d'EDF fin 2005. C'est ainsi qu'elle détient 642 actions EDF dans le cadre des fonds d'actionnariat salarié à fin 2022.

En tant qu'administratrice, Madame Colette Lewiner aurait dû être particulièrement attentive à l'impact de l'Offre proposée par l'État (OPAS au prix de 12 € par action EDF) sur les actionnaires, et particulièrement sur les actionnaires salariés.

Au titre de son expérience et de ses compétences dans le domaine des marchés de l'électricité, elle aurait en outre dû être attentive aux observations formulées par les administrateurs salariés sur le rapport de l'expert indépendant, ayant jugé l'Offre équitable, et notamment sur les hypothèses retenues pour la valorisation de l'entreprise.

On rappellera ainsi les déclarations suivantes :

- Madame Sandrine Lhenry - Administratrice salariée parrainée par FO : « Je suis très surprise que l'on ne valorise que sur l'année 2022 : la pire dans l'histoire d'EDF. C'est faire l'impasse sur le potentiel d'EDF et sur tous les défis que l'entreprise et les salariés ont été capables de relever (...). Comment véritablement être juste sur l'évaluation des actions de la société à ce jour alors que nous manquons de visions, de perspectives d'activité ? Comment se positionner favorablement alors qu'aucune trajectoire financière n'est présentée ? Pourtant les perspectives d'activité et perspectives financières affinées pourraient permettre de réellement se caler sur une photographie plus exacte de la valorisation de l'entreprise. Il ne s'agirait pas de ne s'en tenir qu'à une toute petite période de l'histoire du groupe EDF et surtout pas sur la seule année 2022 ! Si les perspectives sont encourageantes et claires, la valorisation pourrait tout à fait être supérieure à ce qui est aujourd'hui présentée. »
- Monsieur Vincent Rodet - Administrateur salarié parrainé par la CFDT : « ... concernant le registre réglementaire, j'ai du mal à comprendre pourquoi l'expert a retenu des hypothèses évoquées lors de l'instruction tripartite État-Commission-EDF du projet Hercule voici 2-3 ans alors que la note de l'initiateur indique que le projet Hercule n'est plus d'actualité, que le contexte énergétique national, européen et mondial a radicalement évolué et impose une remise à plat totale des politiques énergétiques. Toujours sur les adhérences Hercule, par exemple pourquoi intégrer des coûts de désoptimisation grevant la valorisation alors qu'aucun projet portant atteinte au caractère intégré n'est officiellement instruit actuellement, ni annoncé ? Par rapport à la méthode retenue pour qualifier le prix proposé par l'initiateur

d'équitable, je note que les hypothèses de prix post 2025 me semblent inférieures à celles retenues comme médianes lors de travaux récents du Conseil ... »

- Monsieur Christian Taxil - Administrateur salarié parrainé par la CFE-CGC : « En retenant comme choix de scénario central pour la valorisation, une hypothèse de régulation post Arenh fournie par l'État, initiateur, je me suis senti inconfortable à plusieurs titres. En effet, depuis plusieurs années, la régulation qui pèse sur EDF, notamment à travers l'Arenh a empêché l'entreprise de bénéficier d'une juste rémunération permettant de couvrir la réalité de ses coûts et investissements. Ce dispositif prenant fin en 2025, nous avons travaillé en Conseil avec des scénarios de prix post 2025 de plusieurs niveaux, avec en référence un scénario médian bien supérieur à celui donné par l'État, initiateur à l'Expert. Ce n'est pas ce scénario médian qui a été retenu, pourtant utilisé pour le calcul du TRI du grand carénage par exemple dans notre dossier du 31 mars 2022. Ainsi, en retenant le scénario de l'État, initiateur, non connu du Conseil et non public, provenant des travaux sur le projet Hercule pourtant officiellement abandonné par l'État, cela entraîne une moindre valorisation. »
- Les administrateurs salariés parrainés par la CGT ont également déclaré que : « [ils] voteront sans surprise contre la délibération liée à l'offre lancée par l'État qui nous est soumise au motif que, quelle que soit la valeur qui sera au final proposée en indemnisation des actions que détiennent les actionnaires minoritaires, en particulier les salariés, [ceux-ci] se verront pénalisés par les nombreuses mauvaises décisions qui ont été imposées par l'État législateur, régulateur et actionnaire majoritaire. »

Madame Colette Lewiner a pourtant, lors du Conseil d'administration du 27 octobre 2022, voté en faveur de l'« avis motivé favorable sur l'Offre (de l'État au prix de 12 € par action) en considérant que celle-ci est conforme aux intérêts d'EDF, de ses actionnaires et de ses salariés ».

Madame Colette Lewiner sera invitée à fournir toutes explications et à présenter ses observations sur la mesure de révocation proposée.

COMPLÉMENT AUX PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Résolution A

Révocation du mandat de Madame Nathalie Collin - Résolution proposée par les Conseils de surveillance du FCPE Actions EDF et Fonds EDF ORS et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 23 mai 2023 qui ne l'a pas agréée

L'Assemblée générale, constatant que Madame Nathalie Collin a été dûment avisée de la mesure envisagée à son encontre et des motifs invoqués à l'appui de la proposition de révocation et mise en mesure de présenter ses arguments en défense, révoque, à compter de ce jour, 14 juin 2023, Madame Nathalie Collin.

Résolution B

Révocation du mandat de Madame Colette Lewiner - Résolution proposée par les Conseils de surveillance du FCPE Actions EDF et Fonds EDF ORS et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 23 mai 2023 qui ne l'a pas agréée

L'Assemblée générale, constatant que Madame Colette Lewiner a été dûment avisée de la mesure envisagée à son encontre et des motifs invoqués à l'appui de la proposition de révocation et mise en mesure de présenter ses arguments en défense, révoque, à compter de ce jour, 14 juin 2023, Madame Colette Lewiner.